

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du Lundi 05 Décembre 2022

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le cinq décembre deux mil vingt et deux à vingt heures trente minutes, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire.**

Présents : ARMAND J. Claude, ALLENOU-STOKES Kirsty, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, CHATELLIER Xavier, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, GUGLIERMOTTE Brice, JAMMES Céline, LABADIE Olivier, LAPEYRE Andy, MARTORELL Virginie, TREUNET Fabienne

Absents ou excusés : DE MONTFUMAT David, GUGLIERMOTTE Brice, MARTORELL Virginie.

Procuration : MARTORELL Virginie procuration LAPEYRE Andy.

Monsieur Le Maire procède à l'appel des Membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Le Maire propose la désignation de **M. CHATELLIER Xavier** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 07 Novembre 2022.
2. Modification du tableau des effectifs – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent.
3. Convention d'adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données avec le CDG 34
4. Décision Modificative N° 2
5. Réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales.
6. Convention d'adhésion à la médecine préventive (2023-2025) – CDG 34.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 07 NOVEMBRE 2022

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité

2) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU 03 OCTOBRE 2022 AU LUNDI 05 DECEMBRE 2022 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CHARGÉE DE LA PROPRETÉ DES LOCAUX POUR LES CLASSES MATERNELLES DU GROUPE SCOLAIRE ROBERT FOURNIER.

Le Maire rappelle à l'Assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 03/10/2022,

Il propose, en raison des besoins de la collectivité, compte tenu de la demande de l'agent en charge du nettoyage des locaux des classes maternelles de diminuer ses horaires de travail, de combler cette diminution par le recrutement d'un nouvel agent, sur un contrat CDD, grade d'adjoint technique 2^{ème} classe - contractuel, pour une durée mensuelle de 34.64 heures mensuelles soit : 8 h 00 hebdomadaire. Le recrutement sera effectif à partir 05/12/2022 et ce, jusqu'au 07 juillet 2023, date de fin de la période scolaire 2022 / 2023.

De ce fait, il convient de modifier le tableau des effectifs au 03 octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **La diminution des horaires** du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe – catégorie C - titulaire, durée mensuelle initiale de service de : 118.30 heures à : 75.84 heures, soit une diminution hebdomadaire de 10 heures.
- **La création, suite au recrutement**, d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe - contractuel, catégorie C, durée mensuelle de service de 34.64 heures, soit 8 heures hebdomadaires.
- **Les Modifications** apportées au tableau des effectifs ci-joint, ainsi proposé au 05 décembre 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

TABLEAU DE GESTION DE SUIVI DES EMPLOIS AU 03 OCTOBRE 2022

Cadres ou emplois	Fonctionnaire	Statut		Catégorie	Effectif	Durée mensuelle de service	Durée HEBDO
		Contractuel					
		CDI	CDD			<i>(Hors annualisation)</i>	
Administratifs							
Rédacteur	X			B	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint administratif Contractuel			X	C	1	75.84 heures	17 H 30
Techniques							
Adjoint de maitrise	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Secteur scolaire							
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	118.30 heures	27 H 30
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	118.26 heures	27 H 20
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	X			C	1	143.00 heures	33 H 00
TOTAL	7	0	1		8	1.062.08 heures	245 H 20

TABLEAU DE GESTION DE SUIVI DES EMPLOIS AU 05 DECEMBRE 2022

Cadres ou emplois	Fonctionnaire	Statut		Catégorie	Effectif	Durée mensuelle de service	Durée HEBDO
		Contractuel					
		CDI	CDD			<i>(Hors annualisation)</i>	
Administratifs							
Rédacteur	X			B	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint administratif Contractuel			X	C	1	75.84 heures	17 H 30
Techniques							
Adjoint de maîtrise	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Secteur scolaire							
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe			X	C	1	34.64 heures	8 H 00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	75.84 heures	17 H 30
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35 H 00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	118.26 heures	27 H 20
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	X			C	1	143.00 heures	33 H 00
TOTAL	7	0	2		9	1 054.26 , heures	243 H 20

3) ADHESION A LA CONVENTION DU CDG 34 SUR LA MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Maire,

La Collectivité est adhérente à la Mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault depuis 2018.

La convention d'adhésion à cette mission, d'une durée de 4 ans, arrive à son terme en fin 2022. A ce titre, il est nécessaire que l'assemblée Délibérante se positionne sur la continuité de cette adhésion, afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette garantie de mise en conformité et puisse répondre aux obligations vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **Article 1** : Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données proposées par le CDG 34.

- **Article 2** : M. Le Maire est autorisé à signer ladite convention, telle que jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4) DECISION MODIFICATIVE N°2 AU B.P. 2022

M. Le Maire,

Présente la situation financière et l'ensemble des comptes du BP 2022, afin de solliciter l'Assemblée Délibérante au vote de la décision modificative N° 2 de l'année 2022.

M. Le Maire informe le besoin d'alimenter le chapitre 011 (dépenses de fonctionnement – charges à caractère général) et le chap. 065 (dépenses de fonctionnement – autres charges de gestion courante) au titre l'ensemble des dépenses à réaliser sur la section fonctionnement d'ici fin 2022.

De ce fait, il convient de diminuer le chap. 023 (virement à la section d'investissement) pour l'ensemble des dépenses à réaliser et de rééquilibrer les comptes avec une diminution du chap. 021 (recettes – virement de la section d'exploitation) et du chap. 21 (Dépenses - Immobilisation corporelle) pour la même somme.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611	29 880,00		
D F 023 023 (ordre)		31 000,00	
D F 65 6531	1 120,00		
D I 21 2128 116		31 000,00	
R I 021 021 OPFI (ordre)		31 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		31 000,00
	Réductions	31 000,00	31 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	31 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	31 000,00
Solde Réductions	31 000,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

5) REFORME DES REGLES DE PUBLICITE ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE – de 3500 HABITANTS.

Le Maire,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel, se doit d'être assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication unique sous forme électronique, difficilement adaptée par certains administrés de la commune, il y a nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Jean de Cornies par affichage papier dans le hall de la mairie, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès uniquement dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions :

- Publicité par affichage dans le hall de la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **Publicité par affichage dans le hall de la Mairie.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

6) CONVENTION D'ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE (2023 – 2025) - CDG 34

Le Maire,

La convention d'adhésion à la médecine préventive qui nous lie avec le Centre de Gestion de l'Hérault depuis janvier 2020 prendra fin au 31/12/2022.

De ce fait, il convient que l'assemblée Délibérante se positionne sur la continuité de cette adhésion, afin que la collectivité puisse bénéficier du suivi des agents au titre de la santé au travail par les services pluridisciplinaires du pôle médecine préventive du CDG 34 durant la période de 2023 à 2025.

Monsieur Le Maire donne lecture de ladite convention proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **Article 1** : Renouvellement de la convention d'adhésion à la Médecine préventive.

- **Article 2** : M. Le Maire est autorisé à signer ladite convention, telle que jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 20 h 52.

